

- Parc scientifique Einstein - Rue du Bosquet 8A - B 1348 Louvain-La-Neuve
- Téléphone : +32 (0)10/811 147 – Fax +32 (0)70/401 237 - info@filo-fisc.be

• Les intérêts notionnels (déduction pour capital à risque) et la réserve d'investissement

Sommaire

Les intérêts notionnels :

- A) Le principe de base ;
- B) Les conditions ;
- C) Mode de calcul :
 1. les fonds propres ;
 2. les valeurs à déduire des fonds propres ;
 3. exemples simplifiés ;

La réserve d'investissement :

- A) Le principe de base ;
- B) Les conditions ;
- C) Mode de calcul ;

Précisions utiles :

Les intérêts notionnels (déduction pour capital à risque)

Régime fiscal : précisions utiles



Source légale - article 205 bis et suivants du code d'impôt sur les revenus 1992 (CIR-92) – en vigueur depuis l'exercice d'imposition 2007 (Ne vise que l'impôt des sociétés).

10 ans déjà : cette disposition (très controversée) a pour but de diminuer la base imposable des sociétés. Elle fait référence à des notions de droit comptable particulières que nous nous efforcerons d'aborder dans cette contribution sans entrer dans des détails trop techniques. La mécanique a été mise en place en 2006.

A) Le principe de base :

Lorsqu'une société emprunte des capitaux (entendez par là : financements, crédits d'investissements, avances en compte, etc...), elle peut déduire, à titre de charges professionnelles, les intérêts payés aux personnes, organismes qui ont avancé ces fonds.

Si cette même société fait appel au capital à risque (prise de participation dans le capital sous forme d'actions, parts sociales) et qu'elle rémunère celui-ci, elle ne peut pas déduire les dividendes (= rémunération du capital). Ceux-ci sont imposables à l'impôt des sociétés (= ne constituent pas une charge professionnelle déductible).

• Les intérêts notionnels (déduction pour capital à risque)

Pour réduire l'écart entre le coût des capitaux empruntés et celui des capitaux propres (et inciter les sociétés à augmenter ceux-ci), les sociétés peuvent désormais déduire un montant égal à la rentabilité fictive des fonds propres.

Pourquoi fictive ? Le taux de base de la déduction (voir ci-après pour les taux réels) est calculé sur le taux de rendement des obligations linéaires à long terme (10 ans) : en abrégé OLO

Dans les faits, l'administration (SPF Finances) publie chaque année les taux en début d'exercice d'imposition.

Voici un tableau résumant les taux depuis l'entrée en vigueur de la loi :

A partir de l'exercice d'imposition 2007 - intérêts notionnels				
Sur fonds propres 'corrigés'	Exercices d'imposition			
		2015	2016	2017
Taux 'PME'	3,925	3.1300	2,1300	1,6310
Taux autres	3,425	2,6300	1,6300	1,1310
A partir de 2012 (1) (Exercice 2013)	Taux maximum	3% - 3,5 %	(pour PME)	

(1) Le taux des intérêts notionnels est dans tous les cas limité à un maximum absolu de 3%-3,5 %

Pourquoi deux taux ?

Le législateur entend favoriser les 'PME' par rapport aux 'grandes sociétés'.
Vous aurez noté que le taux 'PME' est systématiquement majoré de 0.5 %.

La définition d'une 'PME' dans ce cadre fait référence à la taille de l'entreprise.

A savoir (en regard du droit comptable- article 15 du code des sociétés) qu'une 'PME' est l'entreprise qui ne dépasse pas plus d'un des critères suivants :

<ul style="list-style-type: none">- un pied de bilan (total de l'actif ou du passif) de 3.650.000 €- un total du chiffre d'affaires de 7.300.000 €- un personnel salarié (équivalent temps plein) de 50 personnes <p style="margin-left: 20px;">Si le personnel salarié atteint 100 unités (sur une base annuelle), l'entreprise sera considérée d'office comme une 'grande société' et plus une PME</p>
--

B) Les conditions :

La société doit être assujettie à l'impôt des sociétés. Les sociétés étrangères (soumises à l'impôt des non résidents - INR/ISoc dans notre jargon) qui ont une activité en Belgique peuvent la revendiquer sous certaines conditions (non développées dans cette contribution).

Il n'existe aucune autre condition à l'heure actuelle (c'est le principal objet de la controverse : d'aucuns estiment qu'il s'agit là d'un cadeau fait aux entreprises sans contrepartie) :

- pas de condition (ou engagement futur) à investir ;
- pas de condition de maintenir l'emploi.



• Les intérêts notionnels (déduction pour capital à risque)

Jusque l'exercice d'imposition 2012, les sociétés qui n'ont pu obtenir cette déduction fiscale (en l'absence de base imposable) pouvaient la revendiquer sur les bénéfices des sept exercices suivants (report dans le temps).

A partir de l'exercice d'imposition 2013 (réforme fiscale récente), **les sociétés en perte fiscale ne pourront plus reporter les intérêts notionnels de la période sur les exercices comptables suivants.**

Quid des intérêts notionnels accumulés et non déduits avant la réforme fiscale ?

Pas toujours simple à comprendre...

Ils pourront toujours être déduits (mais ne pas perdre de vue la limite de report : sur les 7 exercices suivants maximum). Cependant la déduction ne pourra être imputée qu'à concurrence de 60% maximum sur les bénéfices taxables qui excèdent 1.000.000 €, mais la partie non imputable pourra alors être reportée sur les exercices suivants SANS limitation dans le temps.

Donc :

Si la base taxable est inférieure à 1.000.000 €, le report intégral est toujours possible.

Si la base taxable est supérieure à 1.000.000 €, report normal sur 1.000.000 et 60% sur la partie qui dépasse cette somme.

Exemple (très) simplifié : société qui clôture ses comptes au 31/12

En 2011 : intérêts notionnels non déduits 1.400.000

Base imposable 2012 avant déduction : 1.500.000

Intérêts notionnels calculés pour 2012 : 350.000

Stock des intérêts notionnels pouvant être déduits = 1.000.000 + 60% de 500.000 soit 1.300.000.

Donc la base imposable sera 1.500.000 – 1.300.000 = 200.000 €

Diminué encore de 200.000 (imputation des intérêts de 2012)

Dans ce cas particulier les 100.000 € (de 2011) d'intérêts qui n'ont pu être imputés, suite à la nouvelle législation, pourront être reportés sans limitation dans le temps.

Les intérêts de 2012 qui n'ont pu être déduits sont perdus.

Pour les années 2014 et 2015, la disposition fiscale 'Déduction pour investissements' (DPI en abrégé), qui avait été désactivée avec l'entrée en vigueur des intérêts notionnels, ressurgit.

Le dispositif vise les investissements en immobilisations neuves (pas les voitures), amortissables sur une durée d'au moins 3 exercices. Les sociétés peuvent revendiquer cette disposition (un abattement de 4% de la valeur de l'investissement, reportable sur l'exercice suivant, (une seule fois donc) si la base imposable était nulle ou négative.

MAIS revendiquer la DPI signifie de ne pas alors réclamer la disposition de déduction des intérêts notionnels.

Il faut donc se livrer à différents calculs pour revendiquer la disposition fiscale la plus attractive.



● Les intérêts notionnels (déduction pour capital à risque)

C) Mode de calcul :

Le mode de calcul fait référence au jargon du droit comptable.

1. Les fonds propres : première notion importante

Le droit comptable définit les ‘fonds propres’ comme suit :

- Le capital libéré (= effectivement versé)
- Les primes d’émission
- Les plus values actées
- Les réserves (légale – taxée – exonérée)
- Le bénéfice reporté – perte reportée
- Les subsides en capital

Dans un bilan schéma banque nationale, ces montants figurent dans les rubriques 10 à 15 du passif.

Il s’agit d’une notion essentielle – c’est la base de tout le système.

Le code d’impôt sur les revenus nous apprend que (article 205ter du Cir92) :

« ...Pour déterminer la déduction pour capital à risque pour une période imposable, le capital à risque à prendre en considération correspond, sous réserve des dispositions des §§ 2 à 7, au montant des capitaux propres de la société, à la fin de la période imposable précédente, déterminés conformément à la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels tels qu’ils figurent au bilan. »

Il faut donc prendre en considération les fonds propres tels que déterminés lors de l’exercice précédent.

Les sociétés nouvellement constituées (lors de leur premier exercice) pourront uniquement prendre en compte le capital libéré (à proratiser si ce premier exercice n’est pas de 12 mois)

2. Les valeurs à déduire des fonds propres :

Afin de limiter certains abus et les déductions en cascade (entendez par là une société qui, à son tour, crée d’autres sociétés avec le capital dont elle dispose), le législateur entend mettre certains freins au système des intérêts notionnels.

La valeur des fonds propres doit être diminuée des éléments suivants :
(Valeurs figurant à l’actif du bilan)

- Immobilisations financières et actions détenues dans d’autres sociétés ;
- Actif net dans des entreprises à l’étranger et/ou immeubles situés à l’étranger ;
- Actifs dont les frais sont déraisonnables (exemple : voiture de ‘luxe’ non nécessaire à l’activité de la société) ;
- Actifs ne produisant pas de revenus (exemples : œuvres d’art, bijoux, etc....) ;
- Immeubles (ou parties d’immeubles) utilisés par le dirigeant et/ou sa famille ;
- Les subsides en capital et les plus values exprimées et non réalisées reprises au passif du bilan.

• Les intérêts notionnels (déduction pour capital à risque)

La différence entre les fonds propres et les éléments venant en déduction, forment la base de calcul des intérêts notionnels.

Ce montant obtenu, il reste à lui appliquer le taux fixé par l'administration.

Voici deux exemples classiques qui pourront vous aider à vous familiariser avec le mode de calcul assez particulier du système.

Il faut bien entendu adapter le taux à l'exercice d'imposition concerné (voir le tableau en page 2).

Les exemples livrés ici sont volontairement très simplifiés pour permettre une compréhension plus facile du mode de calcul. Dans la pratique, vous pourriez rencontrer de nombreux cas complexes.

• Les intérêts notionnels (déduction pour capital à risque)

3. Exemples simplifiés :

Exemple 1

Par hypothèse : PME (avec taux majoré).

Bilan clôturé au 31 décembre.

L'immeuble est un bureau (entièrement voué à l'activité commerciale).

Bilan 31/12/2007	
Actif	Passif
Actifs immobilisés 24 000	Fonds propres : 10 320
Immeuble commercial 20 500	Capital libéré 6 200
Matériel 1 500	Réserve légale 620
Participations financières 2 000	Bénéfice reporté 3 500
Actifs circulants 7 570	Dettes à long terme 12 500
Créances commerciales 5 500	Emprunt 12 500
Autres créances 1 500	
Comptes en banque 570	Dettes à court terme 8 750
	Fournisseurs 7 500
	Salaires & autres 1 250
Total de l'actif 31 570	Total du passif 31 570

Base de calcul des intérêts notionnels : POUR PME

Pour le bilan au 31/12/2008 : (exercice d'imposition 2009)

Fonds propres :	10320,00
Eléments à déduire	
- Participations financières	-2000,00

Base de calcul	8320,00
taux	4.807 %
Montant à déduire	399,94

Si la base imposable est (avant déduction des intérêts notionnels)	2500,00
Montant à déduire	-399,94
Base imposable finale	2100,06

Il faut bien entendu actualiser le taux suivant l'exercice d'imposition



• Les intérêts notionnels (déduction pour capital à risque)

Exemple 2

Par hypothèse :

L'immeuble est le logement du dirigeant - il n'y a pas d'activité commerciale dans celui-ci.

Bilan 31/12/2007

Actif		Passif	
Actifs immobilisés	82 000	Fonds propres :	61 360
Immeuble non commercial	75 000	Capital libéré	62 000
Matériel	1 500	Plus values	1 000
Œuvres d'art	2 000	Réserve légale	1 860
Participations financières	3 500	Perte reportée	-3 500
Actifs circulants	34 860	Dettes à long terme	45 500
Créances commerciales	20 500	Emprunt	45 500
Autres créances	11 500	Dettes à court terme	10 000
Comptes en banque	2 860	Fournisseurs	7 500
		Salaires & autres	2 500
Total de l'actif	116 860	Total du passif	116 860

Base de calcul des intérêts notionnels : PAS UNE PME

Pour le bilan au 31/12/2008 : (exercice d'imposition 2009)

Fonds propres :	61360,00
Eléments à déduire	
- immeuble non commercial	-75000,00
- Participations financières	- 3500,00
- œuvres d'art	- 2000,00
- plus values	- 1000,00

Base de calcul	-20140,00
taux	4,307%
Montant à déduire	0,00

Le montant obtenu n'octroie aucune déduction
= Grande société

Si la base imposable est (avant déduction des intérêts notionnels)	10000,00
Montant à déduire	0,00
Base imposable finale	10000,00



● La réserve d'investissement

A) Le principe de base :

Depuis l'exercice d'imposition 2004 (et donc avant l'entrée en vigueur de la loi sur la déduction pour intérêts notionnels), le législateur a mis en place un système réservé à certaines sociétés (très différent car conditionnel, temporaire et aux montants fort limités).

Le but visé est ici de favoriser les investissements, en exonérant une partie des bénéfices imposables, sous certaines conditions.

Etant donné les conditions imposées (voir plus bas), cette disposition a perdu beaucoup de son attrait mais peut présenter un réel intérêt pour des sociétés peu capitalisées et qui investissent régulièrement.

Son mode de calcul peut s'avérer très complexe comme vous le découvrirez ci-après.

B) Les conditions :

Qui peut en bénéficier ?

A l'inverse de la déduction pour capital à risque, toutes les sociétés ne peuvent en bénéficier.

A savoir (en regard du droit comptable- article 15 du code des sociétés) l'entreprise qui ne dépasse pas plus d'un des critères suivants : (deux critères atteints = exclusion du régime)

- > Un pied de bilan (total de l'actif ou du passif) de 3.650.000 €
 - > Un total du chiffre d'affaires de 7.300.000 €
 - > Un personnel salarié (équivalent temps plein) de 50 personnes
- Si le personnel salarié atteint 100 unités (sur une base annuelle), l'entreprise sera exclue de cette exemption

Quelle exonération d'impôt ?

50 % du bénéfice imposable plafonné à 37.500 euros (et donc déduction maximale de 18.750 euros de la base imposable).

Ce montant doit être diminué à concurrence des éléments suivants :

- 1° des plus-values sur actions ou parts exonérées (ventes/cessions d'actions) ;
- 2° de certaines plus values réalisées sur véhicules (car régime fiscal particulier) ;
- 3° de la réduction du capital libéré, calculée en moyenne pondérée sur la période imposable, par rapport à la période imposable antérieure pendant laquelle l'avantage de la constitution d'une réserve d'investissement a été obtenu en dernier lieu (régule le régime pour empêcher une déduction abusive) ;
- 4° de l'augmentation des comptes courants débiteurs des associés. (les sommes empruntées par les associés/dirigeants à la société dans laquelle ils travaillent)



● La réserve d'investissement

Comment et quand investir ?

Le montant exonéré doit être investi en immobilisations incorporelles ou corporelles neuves, amortissables, et dont la durée d'amortissement est d'au moins trois ans.

Il faut impérativement investir cette somme dans les trois ans, A PARTIR du premier jour de l'exercice comptable qui a donné droit à l'exonération (les investissements réalisés pendant l'exercice comptable pour lequel la déduction est revendiquée entrent en ligne de compte). Cette différence est notable par rapport à la déduction pour intérêts notionnels qui est inconditionnelle comme précisé dans la première partie.

Les investissements réalisés doivent être conservés durant trois ans sinon la réserve exonérée sera taxée.

De plus le contribuable qui a opté pour une déduction étalée des plus-values-réalisées ne peut reprendre les investissements qu'il aurait revendiqués en remploi (non développé ici – nécessite une analyse séparée).

Obligations comptables :

A l'inverse de la déduction pour capital à risque, il faut nécessairement acter dans la comptabilité de l'entreprise cette prise de décision qui se traduit par une inscription dans les réserves exonérées et par un impôt différé.

Exclusions du régime :

Le contribuable qui revendique pour un exercice la réserve d'investissement s'exclut du régime des intérêts notionnels pour l'exercice en cours et les deux exercices suivants.

A noter que les montants de 37.500 et 18.750 € ne sont pas indexés annuellement. Ils sont identiques depuis l'instauration du système.

Ci-après un exemple (simplifié)

A adapter suivant les exercices d'imposition ...

• La réserve d'investissement

C) Mode de calcul :

Exemple simplifié de calcul de réserve d'investissement :

Exercice comptable : du 01/01/08 au 31/12/08

Données de base :

Résultat après impôt : 45 000 €

Rémunération + avantages en nature du dirigeant :
(déjà déduit du résultat après impôt) 36 000 €

Le dirigeant a prélevé 10.000 euros au cours de l'exercice pour faire face à des dépenses privées (en plus de sa rémunération) (= 'compte courant débiteur')

La société bénéficie du taux réduit à l'Isoc.

Au cours de 2008 : investissement (matériel informatique) 7 500 €

Calcul :

Résultat après impôt : 45 000 €

A déduire : Compte courant débiteur -10 000 €

Base de calcul : 35 000 €

Montant exonérable (50 % de la base de calcul) 17 500 €

Dans tous les cas : limité à 18.750 euros

La base de calcul devient donc :

Résultat après impôt : 45 000 €

Réserve investissement exonérée : -17 500 €

Base taxable : 27 500 €

La société a donc droit à une réserve d'investissement de: 17 500 €

Elle a déjà investi au cours de l'exercice 2008 7 500 €

Pour respecter son obligation légale, il lui reste à investir : 10 000 €

Elle doit donc investir cette somme **AU PLUS TARD**

le 31/12/2010

● La réserve d'investissement

Vous aurez compris que ces calculs restent très complexes et font appel à des notions comptables et fiscales relativement ardues. Néanmoins, un examen approfondi peut se révéler judicieux pour diminuer la base imposable à l'ISoc.

Précisions utiles :

La déduction pour capital à risque **est à ce jour inconditionnelle**.

A contrario, les conditions strictes pour constituer une réserve d'investissement ont rendu la mesure peu attractive.

De plus, il faut garder à l'esprit que lors de la liquidation de la société (cessation des activités) : **la réserve d'investissement sera toujours taxée.**

Concrètement : une société qui, au cours de son existence, a constitué une réserve d'investissement et met fin à ses activités devra toujours (même en cas de perte comptable) payer un impôt sur ces réserves.

Les intérêts notionnels sont, eux, exonérés définitivement.

Enfin, la société qui revendique une réserve d'investissement s'exclut du régime des intérêts notionnels l'exercice en cours et les deux exercices suivants.

En conclusion, les sociétés 'en régime de croisière' et disposant de fonds propres conséquents n'ont aucun avantage à constituer une réserve d'investissement.

Bémol important :

Beaucoup de voix s'élèvent pour réclamer une refonte du régime des intérêts notionnels en y adjoignant des conditions en matière de maintien d'emploi ou d'obligation d'investir. A surveiller de très près !

La déduction des intérêts notionnels est devenue d'une complexité incroyable et a subi de très nombreuses modifications. Quand on sait que la mesure a attiré de nombreux investisseurs étrangers en Belgique, on ne peut que regretter cette complexité. Expliquer à ces investisseurs le régime actuel est un cauchemar.

Attention : Depuis 2013, sont dorénavant exclus de la base de calcul les produits comptabilisés en placement de trésorerie (ceux comptabilisés en immobilisations financières en étaient déjà exclus) et qui peuvent bénéficier du régime des revenus définitivement taxés (RDT).

Filo-Fisc



● La réserve d'investissement

Bibliographie :

'Les intérêts notionnels' – éditions EDIPRO – auteurs : Christophe Boeraeve, Yves Dewael et Roland Rosoux

'Pratique de l'impôt des sociétés' éditions Corporate Copyright : auteur : Yves Dewael

Liens utiles :

Simulateurs de calcul :

<http://www.cefip.be/fr/simulateur-interets-notionnels>

<http://www.cefip.be/fr/quest-ce-qu-une-reserve-d-investissement>

Les brochures du SPF Finances :

http://minfin.fgov.be/portail2/belinvest/downloads/fr/publications/bro_notional_interest.pdf

<http://fiscus.fgov.be/interfaoiffr/ISoc/r%C3%A9invest.htm>

La dernière mise à jour

http://finances.belgium.be/fr/binaries/NID_2014_0027_FR_tcm307-240797.pdf

Lien vers le site SPF Finances

http://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_fiscaux/deduction_interet_notionnel

■ Pour recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail :

Inscription via notre site : <http://www.filo-fisc.be/Ajoutnl.php>

ou envoi de votre adresse sur info@filo-fisc.be (mentionnez « inscription newsletter »)

■ Avertissement :

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

Pour un cas pratique : une consultation personnelle reste la meilleure solution

